

Département de la Loire
Arrondissement de Montbrison
Canton de Montbrison
Commune de Soleymieux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombres de conseillers : 11
En exercice : 11
Présents : 11 Votants : 11
Abstention(s) : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier les membres du conseil municipal de Soleymieux se sont réunis sous la présidence de Monsieur RONZIER Julien, Maire de la commune.

Présents : RONZIER Julien, DUMAS Jean Marc, FAURE Sophie, POYET Manon, Daniel SOUBEYRAND, DETHY Annie, QUATRESOUS Christian, DAMEZET Jérôme, MONTET Frédéric, BOUTTE Thérèse, POYET Mathieu

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Frédéric MONTET

**Annulation de la délibération DELIB 2022-35 de la
convention de Reversement d'une part de produit de
taxe d'aménagement à LOIRE FOREZ
AGGLOMERATION**

M. le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a été supprimé.

En effet, l'article 15 précité apporte les précisions suivantes :

- modifie l'article 1379 du code général des impôts (CGI) afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI ou groupement est facultatif sur délibérations concordantes ;

- prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20230130-2023-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023

Par ailleurs, l'article 37 AA du projet de loi finances pour 2023 modifie l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 et ouvre la possibilité de délibérer à ce titre également pour modifier ou rapporter le reversement prévu pour l'année 2023. Pour rappel, les communes et EPCI devaient délibérer en 2022 pour déterminer le montant du reversement au titre de 2022 et de 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal ayant voté ce partage, il dispose de trois options possibles :

- a) Maintenir le partage de taxe d'aménagement en l'état
- b) Supprimer le partage de la taxe d'aménagement
- c) modifier les modalités de partage

L'article 15 de la loi de finances rectificative (II) pour 2022 précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 [...] demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Dès lors, les collectivités qui souhaiteraient ne pas mettre en œuvre la délibération adoptée en matière de reversement de taxe d'aménagement pour 2022 disposent de la possibilité de revenir sur leur décision dans un délai de deux mois à compter du 1er décembre 2022, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2023 par des délibérations concordantes en précisant que la répartition mise en œuvre est abrogée.

Après débat, le conseil municipal décide par 11 voix pour

- De supprimer le partage de la taxe d'aménagement à Loire Forez Agglomération
- Le Conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour le suivi de ce dossier

Ont signé au registre tous les membres présents.
Copie certifiée conforme
Fait à Soleymieux, le 31/01/2023

Le secrétaire de séance
Frédéric MONTET

Le Maire,
Julien BONZIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20230130-2023-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023

Affichage fait le **17 FEV. 2023**numériquement